

DE : Monsieur Eric Girard
Ministre des Finances

Le 16 février 2023

TITRE : Projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les biens non réclamés

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

La Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1) (ci-après « Loi ») a été édictée en 2011. Elle a pour objet de favoriser la récupération des biens non réclamés par leur propriétaire et d'assurer la remise à l'État des biens sans maître ou dont le propriétaire demeure inconnu ou introuvable.

Le Règlement d'application de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1, r. 1) (ci-après « Règlement ») a été édicté en 2015. Il complète les règles prévues par la Loi applicables à l'administration des biens non réclamés confiée au ministre du Revenu.

Certaines dispositions du Règlement nécessitent d'être actualisées dans un contexte d'application en constante évolution et, par conséquent, d'être précisées ou modifiées, et ce, afin d'accroître l'efficacité de l'administration des biens non réclamés.

2- Raison d'être de l'intervention

En 2015, le Règlement a été édicté afin de reprendre les dispositions du Règlement d'application de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81, r. 1) relatives à l'administration des biens non réclamés et de proposer certaines modifications permettant d'adapter la réglementation aux activités de Revenu Québec. Depuis son édicition, aucune modification n'a été apportée au Règlement.

Les dernières années ont permis à Revenu Québec de mettre cette réglementation à l'épreuve et d'identifier les bonifications souhaitables, notamment quant à certaines exigences relatives à la remise d'un bien à Revenu Québec qui sont difficiles à rencontrer pour les personnes impliquées et à certains renseignements prévus au registre des biens sous administration provisoire qui ne permettent pas l'atteinte des objectifs recherchés par ce registre.

Aussi, les règles de calcul des sommes payables en vertu d'un régime de retraite du secteur public présentement en vigueur permettent à Retraite Québec de remettre à Revenu Québec la valeur des cotisations versées et accumulées avec intérêts plutôt que la prestation acquise par le participant au titre du régime.

Enfin, les honoraires de liquidation d'un produit financier ne reflètent pas le coût de revient de cette activité.

3- Objectifs poursuivis

Les modifications proposées au Règlement concernent les renseignements et les documents qui peuvent être demandés en vue d'établir l'assujettissement d'un bien à la Loi, les règles relatives au calcul des sommes payables en vertu d'un régime de retraite du secteur public qui sont considérées non réclamées ainsi que les renseignements que doit contenir le registre des biens sous administration provisoire. Elles concernent également la révision des honoraires qui peuvent être exigés relativement à la liquidation de produits financiers et l'introduction d'une disposition particulière relative à l'indexation des honoraires qui peuvent être exigés pour l'administration des biens non réclamés.

Il est également proposé d'apporter une modification de nature technique au Règlement pour tenir compte d'une modification apportée à la Loi par le chapitre 3 des lois de 2022.

Ces modifications auront ainsi pour effet de :

- faciliter, pour les personnes impliquées dans ce processus, la remise d'un bien appartenant à une personne décédée, par exemple le notaire qui instrumente les renonciations à la succession;
- faciliter, pour les personnes impliquées dans ce processus, la remise d'un bien situé au Québec dont le propriétaire est inconnu ou introuvable;
- permettre à Retraite Québec de remettre à Revenu Québec la valeur réelle des régimes de retraite publics non réclamés, dont les sommes pourront être remises à leur propriétaire ou, à défaut, déposées dans le Fonds des générations;
- permettre que les renseignements qui n'ont pas de valeur ajoutée ne soient pas inscrits au registre des biens sous administration provisoire, et d'éviter par le fait même les coûts liés à ces inscriptions;
- permettre que les honoraires de liquidation d'un produit financier reflètent davantage le coût de revient de cette activité;
- pallier des difficultés systémiques reliées à la période d'indexation des honoraires exigibles pour l'administration des biens non réclamés;
- compléter la législation applicable.

L'édiction de ces modifications s'inscrit dans le cadre des pouvoirs du gouvernement de prescrire, par règlement, les mesures requises pour l'application de la Loi.

4- Proposition

Le Règlement prévoit que certains renseignements et documents peuvent être demandés pour établir qu'un bien appartenant à une personne décédée est assujetti à la Loi. Ainsi, le certificat de décès de la personne peut être demandé au moment de la remise du bien à Revenu Québec. Étant donné que les renseignements figurant sur l'acte de décès permettent d'établir l'assujettissement à la Loi d'un tel bien et qu'une copie d'acte de décès est un document qui est généralement disponible, il est proposé de permettre que le

certificat de décès ou la copie d'acte de décès puissent être demandés au moment de la remise du bien.

De même, le Règlement prévoit que certaines déclarations peuvent être demandées pour établir qu'un bien situé au Québec dont le propriétaire est inconnu ou introuvable est assujéti à la Loi. Ainsi, la déclaration d'une personne ayant une connaissance personnelle des faits se rapportant à ce bien et qui indique que malgré ses recherches, elle est dans l'impossibilité d'identifier ou de retrouver le propriétaire du bien, peut être demandée au moment de la remise du bien à Revenu Québec. Étant donné que le critère d'impossibilité est difficile à remplir pour la personne qui fait la déclaration, il est proposé de le remplacer par le critère d'une recherche raisonnable.

De plus, le Règlement prévoit des règles relatives au calcul des sommes payables en vertu d'un régime de retraite du secteur public, remises par Retraite Québec, lorsque ces sommes sont considérées non réclamées. Il est proposé de modifier ces règles pour permettre la remise par Retraite Québec de la valeur de la prestation acquise par le participant au titre du régime à la date de la remise, en plus d'apporter des précisions pour tenir compte des éléments actuariels qui régissent ces régimes.

Le Règlement prévoit également les renseignements que doit contenir le registre des biens sous administration provisoire. Parmi ces renseignements, il est proposé de supprimer la description sommaire d'un bien dont le propriétaire est inconnu, étant donné que cette description ne permet pas de repérer le bien dans le registre ni de pouvoir déterminer qu'une personne peut prétendre à des droits à l'égard de ce bien. De plus, il est proposé de clarifier la notion de valeur nette d'un bien ou d'une succession en précisant qu'elle est déterminée à la fin de l'administration.

Aussi, le Règlement prévoit les honoraires qui peuvent être exigés pour l'administration des biens non réclamés. Il est proposé de diminuer les honoraires de liquidation d'un produit financier, autre qu'un bien déposé dans un coffret de sûreté. Ainsi, ces honoraires passeront de 15 % à 10 % du produit net de la liquidation, jusqu'à concurrence de 1 124 \$.

Il est également proposé de prévoir, dans le Règlement, une disposition particulière relative à l'indexation des honoraires qui peuvent être exigés afin qu'ils soient indexés au 1^{er} avril de chaque année, plutôt qu'au 1^{er} janvier tel que le prévoit la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). Cette disposition entrera en vigueur le quinzième jour suivant la publication du règlement et, par conséquent, il n'y aura pas d'indexation relativement à ces honoraires au 1^{er} janvier 2024.

Enfin, une modification de nature technique est proposée au Règlement pour tenir compte de la modification apportée à la Loi, par le chapitre 3 des lois de 2022, permettant que certains régimes de retraite puissent être liquidés au-delà du 100^e anniversaire du participant ou lorsque leur valeur est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9).

5- Autres options

Compte tenu de la nature des modifications requises, aucune option autre que réglementaire n'est envisageable.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les mesures proposées visent essentiellement à accroître l'efficacité de l'administration des biens non réclamés.

Ces mesures n'entraînent aucun coût et n'ont aucun impact significatif pour les citoyens et n'ont pas d'effet sur les dimensions sociale, économique, environnementale, territoriale et de gouvernance. De plus, une analyse d'impact réglementaire n'est pas requise puisque la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente, annexée au décret numéro 1668-2022, ne s'applique pas à la mesure concernant la modification des honoraires; quant aux autres mesures proposées, elles ne concernent pas les entreprises et n'ont donc aucun impact sur elles.

Enfin, en regard de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (chapitre L-7), les mesures proposées n'ont aucun impact direct et significatif sur le revenu des personnes ou des familles en situation de pauvreté.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le ministère des Finances a donné son aval aux modifications apportées aux honoraires de liquidation d'un produit financier. De plus, le Secrétariat du Conseil du trésor et Retraite Québec ont été consultés dans le cadre de la mesure relative aux règles de calcul des sommes payables en vertu d'un régime de retraite du secteur public et cette mesure est le résultat d'un consensus.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Compte tenu de la nature technique des modifications proposées, aucune mise en œuvre particulière n'est à prévoir. De plus, ces mesures ne nécessitent pas de suivi ou d'évaluation particulière ni de reddition de comptes. Enfin, les modifications proposées n'ont pas d'impact administratif ou systémique significatif pour Revenu Québec. Toutefois, des communications seront effectuées auprès de la Chambre des notaires concernant la mesure relative aux renseignements et aux documents qui peuvent être demandés lors de la remise d'un bien appartenant à une personne décédée.

9- Implications financières

La modification relative aux règles de calcul des sommes payables en vertu d'un régime de retraite du secteur public qui sont remises par Retraite Québec lorsqu'elles se qualifient de biens non réclamés pourrait générer un coût annuel additionnel pour le gouvernement. La

modification proposée aurait pour effet d'augmenter les sommes remises. Ainsi, le montant transféré à Revenu Québec correspondrait à la valeur de la prestation acquise par le participant au titre du régime à la date de la remise. Étant donné que, dans certains cas, cette valeur est supérieure aux cotisations versées et accumulées avec intérêts, cela pourrait générer un coût annuel additionnel pour le gouvernement.

10- Analyse comparative

Les mesures proposées visent à accroître l'efficacité de l'administration des biens non réclamés. L'analyse comparative n'est pas pertinente compte tenu de la particularité des règles spécifiques proposées et du régime de droit civil applicable au Québec.

Le ministre des Finances,

ERIC GIRARD